

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIRCUITS SÉLECTIFS A PARIS – COLMAR

Ce règlement établi et approuvé par les organisateurs des circuits sélectifs et de « Paris – Colmar » est applicable – sauf dérogation autorisée par le comité organisateur de « Paris – Colmar » et reprise explicitement dans le règlement particulier d'une épreuve – à tous les circuits sélectifs. Il est établi, en concertation, par les organisateurs desdits circuits et le comité d'organisation de « Paris – Colmar ».

Ce règlement ne peut être modifié que par le collège des organisateurs.

Titre I – Références – Epreuves sélectives – Concurrents

- Art. 1** Le présent règlement général s'applique à toutes les épreuves reconnues comme sélectives à « Paris – Colmar » et qui figurent au calendrier édité par l'organisateur : « le Cercle des Sports de France »
- Art. 2** Toutes les épreuves sélectives sont régies par le Règlement des Epreuves Nationales de Grand Fond de la FFA, complété par le présent règlement.
- Art. 3** Un règlement particulier de chaque épreuve complète ce règlement général.
- Art. 4** Une autre organisation (match amical, championnat, épreuve par relais, épreuve pour non licenciés, etc.) peut être incluse dans une épreuve sélective. Dans ce cas un règlement spécifique sera rédigé à cet effet.
- Art. 5** La sélection aux différentes épreuves de « Paris – Colmar » est réservée aux athlètes espoirs, seniors et vétérans, licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme ou à une Fédération affiliée à l'I.A.A.F. pour les concurrents étrangers.
- Art. 6** La présentation de la licence en cours de validité est obligatoire en ce qui concerne les affiliés à une fédération d'athlétisme. Les non affiliés doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition datant de moins d'un an.
- Art. 7** Les concurrents ont une tenue vestimentaire impeccable. Le port d'un collant, d'un survêtement ou d'un pantalon de pluie est autorisé en fonction des conditions météorologiques, la santé de l'athlète étant primordiale.
- Art. 8** Les marcheurs et leurs équipiers respectent les officiels, les juges, les organisateurs, les bénévoles. Ils s'engagent à accepter leurs décisions et leur travail avant, pendant et après la compétition.
- Art. 9** Les marcheurs ont à leur charge tous les frais de déplacement, d'hébergement ou de repas à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le règlement particulier de l'épreuve.
- Art. 10** Le marcheur et plus spécialement son équipe font preuve de fair-play et de correction vis à vis des riverains, notamment en respectant leur repos. Toute diffusion de musique bruyante est proscrite de 22 h 00 à 8 h 00.
- Art. 11** L'athlète et ses accompagnateurs autorisent expressément les organisateurs de circuits sélectifs à exploiter les droits attachés à leur image dans le cadre de la promotion de la marche et ce quel que soit le type de support utilisé. Cette autorisation est accordée à titre gracieux.
- Art. 12** Les organisateurs autorisent tout type de prise de vue à titre privé ou pour servir à la promotion de la marche. Toute utilisation commerciale ne peut se faire sans l'accord des organisateurs.

Titre II – Inscriptions et dossards.

- Art. 13** L'engagement signé par l'athlète et transmis à l'adresse qui figure dans le règlement particulier de l'épreuve n'est pris en considération qu'à partir du moment où l'organisateur reçoit le « bulletin officiel d'inscription » dûment complété.
- Art. 14** A défaut de « bulletin officiel d'inscription », celui-ci peut être rédigé sur papier libre. Ce document reprendra obligatoirement les mentions suivantes : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse complète, numéro de licence, nom exact et complet du club auprès duquel l'athlète est licencié. Pour les non licenciés, le certificat médical est joint au bulletin d'inscription (Art. 6).
- Art. 15** L'athlète joint au bulletin un résumé succinct de son palmarès.
- Art. 16** Le fait de transmettre le bulletin d'inscription implique l'acceptation du règlement général et du règlement particulier de l'épreuve et de tous leurs termes.
- Art. 17** Le paiement du droit d'inscription est régi par le règlement particulier de l'épreuve.
- Art. 18** Pour les licenciés, il est perçu un droit d'engagement de 12 euros ou 18 francs suisses. Pour les non licenciés, celui-ci est de 14 euros ou 21 francs suisses.
- Pour les licenciés, il est perçu un droit d'engagement de **15 euros ou 24 francs suisses**. Pour les non licenciés, celui-ci est de **20 euros ou 32 francs suisses**. (**A partir de Bourges 2010**)
- Art. 19** Une caution remboursable peut être demandée pour le prêt d'une chasuble ou de dossards récupérables. Les organisateurs se réservent le droit de conserver tout ou partie de cette caution pour tout dossard et/ou chasuble restitués en mauvais état, sauf utilisation normale.
- Art. 20** Pour la bonne organisation de l'épreuve (presse, informatique...), l'inscription est obligatoire quinze jours francs avant la date du jour du départ de l'épreuve. Pour les Championnats Nationaux de Grand Fond, se conformer au règlement des Compétitions Nationales.
- Art. 21** Dans le cas d'inscription hors des délais ou d'inscription sur place, le droit d'inscription est porté à 15 euros ou 22 francs suisses. Il est de 17 euros ou 26 francs suisses pour les non licenciés.
- Dans le cas d'inscription hors des délais ou d'inscription sur place, le droit d'inscription est porté à **25 euros ou 40 francs suisses**. Il est de **35 euros ou 48 francs suisses** pour les non licenciés. (**A partir de Bourges 2010**)
- Art. 22** En cas de forfait, l'athlète doit le faire savoir au plus vite à l'organisateur.
- Art. 23** Sauf motif grave dûment justifié aux organisateurs, un concurrent ne se présentant pas au départ ne peut prétendre aux remboursements du droit d'inscription ou d'autres paiements éventuels.

Titre III – Déroulement de l'épreuve

- Art. 24** Le détail des circuits est repris dans le règlement particulier de l'épreuve.
- Art. 25** L'appel des candidats est fixé à 14 h 30 et le départ de l'épreuve à 15 h 00 aux endroits prévus par l'organisateur. Pour les 28 heures, l'appel des concurrents est fixé à 12 h 30 et le départ de l'épreuve à 13 h 00.
- L'appel des candidats est fixé à **12 h 30** et le départ de l'épreuve à **13 h 00** aux endroits prévus par l'organisateur. (**A partir de Bourges 2010**)
- Art. 26** Le classement final sera établi en fonction du nombre de tours complets effectués par chaque athlète avant 24 heures d'épreuve, en tenant compte de l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée. La même procédure sera retenue lors des épreuves de 28 heures pour l'élaboration du classement final auquel sera joint le classement intermédiaire à 24 heures.

Art. 27 Sont classés les athlètes ayant franchi la ligne d'arrivée.

Art. 28 Lors des Championnats Nationaux de Grand Fond, les athlètes montant sur le podium seront réunis pour une « Marseillaise » commune à toutes les catégories

Art. 29 Le Juge Arbitre, puis le Jury d'Appel sont habilités à trancher les cas non prévus par le présent règlement ou par le règlement particulier de l'épreuve.

Titre IV – Responsabilité des organisateurs

Art. 30 Le club organisateur doit souscrire une assurance en responsabilité civile qui couvre les risques qui lui incombent.

Art. 31 Les marcheurs licenciés sont couverts tant en responsabilité civile qu'en assurance individuelle par l'assurance de leur fédération en cas d'accident dont ils sont responsables ou victimes.

Art. 32 L'organisation ne couvre pas les suiveurs et les accompagnateurs ni en assurance individuelle ni en responsabilité civile pour les accidents dont ils sont victimes ou lorsque leur responsabilité est engagée.

Art. 33 Les organisateurs déclinent toute responsabilité au sujet des dégradations, accidents ou vols qui peuvent survenir à l'occasion des épreuves concernées par le présent règlement. Toute détérioration ou préjudice causé du fait d'un concurrent ou de l'un de ses accompagnateurs est de son entière responsabilité.

Art. 34 En cas de litige le règlement en langue française est pris comme référence.

Titre V – Règlement des épreuves par équipes de relais

Art. 35 Dans le cadre des circuits sélectifs à « Paris – Colmar » les organisateurs sont autorisés à faire disputer des épreuves par équipe de relais composées au maximum de 4 athlètes, mixtes ou non.

Art. 36 Les relais sont libres ; l'équipe sera titulaire d'un dossard à se transmettre lors de chaque relais. Ces relais se feront obligatoirement après le pointage principal.

Art. 37 Les critères d'assurance sont les mêmes que pour les athlètes individuels et, pour les non licenciés, un certificat médical est exigé.

Art. 38 Les équipes seront classées dans les mêmes conditions que les athlètes individuels en ce qui concerne le temps.

Art. 39 Les relayeurs pourront être accompagnés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les athlètes individuels.

Art. 40 Les vainqueurs auront une cérémonie podium comme les autres hommes et femmes et feront l'objet d'un classement distinct. Le classement final sera établi de la même manière que pour les épreuves individuelles.

Art. 41 Le barème des sanctions sera identique à celui de l'épreuve individuelle :

- Dès que l'équipe aura 3 cartons rouges par 3 juges différents elle sera arrêtée 10 minutes ;
- Après le 4^{ème} carton rouge, par un juge quel qu'il soit, elle sera arrêtée 20 minutes ;
- Après le 5^{ème} carton rouge, par un juge quel qu'il soit, elle sera disqualifiée.

Art. 42 Le montant des engagements pour chaque équipe est fixé comme suit :

- Tous les relayeurs licenciés : 27 euros ou 40 francs suisses ;
- Avec un ou plusieurs non licenciés : 32 euros ou 48 francs suisses.

Le montant de l'engagement pour chaque équipe quelle qu'elle soit, est fixé à **35 euros** ou **55 francs** suisses. **(A partir de Bourges 2010)**

Art. 43 Le Juge Arbitre puis le Jury d'Appel sont habilités à trancher les cas non prévus par le présent règlement ou par le règlement particulier de l'épreuve.

ANNEXE 1

Convention Officiels/Organisateurs

Art. 1 Les organisateurs de circuits sélectifs à « Paris – Colmar » doivent mettre en place un jury complet afin de garantir la régularité des épreuves.

Art. 2 Le nombre de Juges de Marche doit être de six à neuf dont un Chef-Juge et un Chef-Juge Adjoint. Ils s'organiseront en deux équipes fonctionnant par tranches horaires à définir entre les deux parties. Le représentant de la CNM peut être Juge-Arbitre le cas échéant.

Art. 3 Après accord entre les deux parties, les organisateurs s'engagent à prendre en charge les Juges de Marche qu'ils auront sollicités auprès de leur ligue territoriale (CRM) de la manière suivante :

- Repas samedi soir et dimanche midi ;
- Hébergement dans la nuit du samedi au dimanche ;
- Petit déjeuner du dimanche matin ;
- Indemnité de transport modulable en fonction du budget de l'épreuve.

Art. 4 Les officiels amèneront leur matériel.

Art. 5 Pour les officiels autres que les Juges de Marche, un accord sera scellé entre les parties directement en fonction de la mission remplie.